

2. Incendie

a. Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie



Sable ou terre

Code du Travail Article [R4227-32](#) Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Quand la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.